

FOIRE DE MONACO

5 AU 10 OCTOBRE 2016
CHAPITEAU DE FONTVIEILLE
10H>19H

www.foire-expo-monaco.com - Tél. +377 97 70 75 95 -



Cadre réservé à l'Organisateur	
Date de réception	N° de client
N° de dossier	Responsable commercial

CE DOSSIER COMPLET EST À RETOURNER À :

MONACO COMMUNICATION
Foire de Monaco
Les Caravelles - 25 Bd Albert 1er - MC 98000 MONACO
Tél. +377 97 70 75 95 - Fax +377 97 70 75 96
foiredemonaco@gmail.com

1 VOTRE ENTREPRISE

1.1 SOUSCRIPTEUR (tous les champs sont obligatoires)

Raison sociale

Adresse*

Code postal* Ville* Pays*

Téléphone* Fax*

E-mail* Site internet* : www.

Forme juridique Code NAF N° siret

N° RCS/RM

N° TVA intracommunautaire obligatoire

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*Ces informations seront reprises comme coordonnées de votre entreprise dans la liste du catalogue des exposants.

1.2 NOM DU RESPONSABLE POUR LE SALON

M. Mme Mlle

Nom Prénom

Fonction

Téléphone direct Fax

Portable E-mail

Cette personne recevra toutes les informations concernant l'organisation de votre participation et sera autorisée à passer commande pour le compte du souscripteur.

1.3 ADRESSE DE FACTURATION (si différente du souscripteur)

Raison sociale

Adresse*

Code postal* Ville* Pays*

Forme juridique

N° TVA intracommunautaire obligatoire

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



Les Caravelles - 25, bd Albert I^{er} - MC 98000 Monaco
SAM au capital de 198 000 euros
RCI 98 S 03556 - D.S.E.E. n° 221 E 11313
Tél. +377 97 70 75 95 - Fax +377 97 70 75 96

2 VOTRE ACTIVITÉ

Un seul choix possible. Vous êtes :

- Artisan Distributeur, revendeur, détaillant, négociant Importateur Métiers de bouche / Restaurateur Artiste
 Coopérative Fabricant / Producteur / Éditeur Services Média Organisme officiel, association

Détail de votre secteur d'activité :

Détail de vos produits :

NOM ENSEIGNE SOUHAITÉE POUR STAND

(20 caractères max. espace compris)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DÉCLARATION DE MARQUE(S)

Toute marque non inscrite dans le dossier de participation ne peut être exposée.

N° 1 : N° 4 :

N° 2 : N° 5 :

N° 3 : N° 6 :

3 LES CONDITIONS DE VOTRE PARTICIPATION

3.1 SURFACE

- 6 m² 1 990 € HT (L 3 m x P 2 m) 16 m² 4 800 € HT (L 4 m x P 4 m) - extérieur seulement
 9 m² 2 850 € HT (L 3 m x P 3 m) 18 m² 5 350 € HT (L 6 m x P 3 m)
 12 m² 3 750 € HT (L 3 m x P 4 m) sur-mesure - Tarif selon prestations et sur devis

Pour toute demande supplémentaire (stand sur-mesure, point eau, point cuisson, etc...), contacter l'organisateur.

Cadre réservé à l'organisateur : N° stand

3.2 PACK EXPOSANT OBLIGATOIRE

Les prestations contenues dans ce pack obligatoire sont :

- 4 cartes d'invitations gratuites par m²
- Inscription au catalogue internet (selon données renseignées dans le dossier de participation)
- Inscription dans le guide de visite distribué gratuitement à tous les visiteurs du salon (incluant le plan du salon et la liste alphabétique des exposants)
- Un quota de badges exposants

3.3 ANGLES

Votre souhait : 1 angle 2 angles

IMPORTANT : attribution selon disponibilités

3.4 ASSURANCE

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, 1 mois avant le début de la Foire, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol, incendie, dégâts des eaux ou dommages quelconques.

3.5 DESCRIPTIF DE STAND

STAND STANDARD - Couleurs des équipements définies par l'organisateur

- Moquette au sol
- Structures / Cloisons de séparation
- 1 Enseigne
- Branchement électrique de 1 KW
- 1 spot par 3 m²

Toute modification de l'équipement standard entraînera des coûts supplémentaires.

4 JE PASSE COMMANDE

	PU € HT	Quantité	Total € HT
PACK DE L'EXPOSANT OBLIGATOIRE			
<input type="checkbox"/> Pack Exposant	150 €	1	= 150 €
STAND			
<input type="checkbox"/> 6 m ²	1 990 €	x	= €
<input type="checkbox"/> 9 m ²	2 850 €	x	= €
<input type="checkbox"/> 12 m ²	3 750 €	x	= €
<input type="checkbox"/> 16 m ²	4 800 €	x	= €
<input type="checkbox"/> 18 m ²	5 350 €	x	= €
<input type="checkbox"/> sur-mesure Tarif selon prestations et sur devis Contacter l'organisateur			
ANGLES	350 €	x angle(s)	= €
CARTES D'INVITATION OBLIGATOIRES	INCLUS	4 cartes x m ²	= cartes gratuites
1 TOTAL HT soumis à TVA			= € HT
2 TVA			= €
3 TOTAL TTC			= € TTC

5 VOS CONDITIONS DE PAIEMENT

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT : Le règlement du Total Général TTC interviendra selon l'échéancier suivant :

Règlement du 1^{er} versement : À joindre obligatoirement au dossier de participation.

Une facture acquittée vous sera adressée à réception de votre règlement.

Le premier versement s'élève à 40% du montant total.

Solde : le solde de la facture de participation sera payable 15 jours après sa date d'émission.

40% x = € HT

TVA = €

TOTAL TTC = € TTC

MODE DE PAIEMENT (cocher la case correspondante)

Chèque à l'ordre de MONACO COMMUNICATION

Virement bancaire : MONACO COMMUNICATION

Avis de virement à joindre impérativement à votre dossier de participation. Les frais bancaires de virement sont à la charge de l'exposant.

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
15607	00064	60021779090	08	MONACO ENTREPRISES 57 RUE GRIMALDI 98004 MONACO CEDEX

IBAN : MC58 1560 7000 6460 0217 7909 008

SWIFT / BIC : CCBPMCM1XXX

6 VOTRE ENGAGEMENT

Je demande mon inscription comme exposant à la Foire de Monaco.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de la Foire de Monaco et des conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand et en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction. Je m'engage également à respecter les dispositions du Guide de l'exposant.

Je reconnais avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant ma responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de mes activités et/ou celles de notre société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de notre société au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Je m'engage à fournir à l'organisateur, à la première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de mon assureur, en cours de validité, couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres m'appartenant, ainsi que les risques que moi-même et mon personnel encourent ou font courir à des tiers».

Je me porte garant du respect par les sociétés présentes sur mon stand des conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand. Je suis responsable de toute violation des dites conditions générales par les sociétés présentes sur mon stand et garantis l'Organisateur contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir de ces sociétés relativement à leur participation au Salon.

Les informations portées sur ce formulaire vous concernant ont un caractère obligatoire et sont recueillies par l'Organisateur à des fins commerciales, publicitaires et statistiques. Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de verrouillage de ces informations, en écrivant à l'Organisateur du salon :



Les Caravelles - 25, bd Albert I^{er} - MC 98000 Monaco
SAM au capital de 198 000 euros
RCI 98 S 03556 - D.S.E.E. n° 221 E 11313
Tél. +377 97 70 75 95

- J'autorise la société MONACO COMMUNICATION à utiliser les informations me concernant dans les conditions ci-dessus.
- Je n'autorise pas la société MONACO COMMUNICATION à utiliser les informations me concernant dans les conditions ci-dessus.

Nom du signataire (en capitales) Prénom

Fonction du signataire

Lieu Date

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

Cachet de l'entreprise

Chapitre 1 - Dispositions Générales

01.01 Le présent règlement a un caractère général et il est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre au «guide» ou «manuel de l'exposant» et le règlement du lieu d'exposition. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 - Inscription et Admission

02.01 A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

02.02 L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.03 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

02.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles **02.03** et **02.04** du présent règlement.

02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.07 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

03.01 La ou les demandes d'admission sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement inscrit pourra, le cas échéant, se désister.

Chapitre 4 - Attribution des Emplacements

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 - Installation et conformité des stands

05.01 Le «guide technique» ou «guide de l'exposant», propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.04 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, débarrer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.05 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

05.06 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du «guide» ou «manuel de l'exposant» sur ce point.

05.07 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.08 L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

05.09 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

06.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

06.06 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

Chapitre 7 - Accès à la manifestation

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

07.03 Des «laissez-passer exposant», ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées

07.05 La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

08.01 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.02 L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.03 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

08.04 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.05 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.06 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

08.07 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.08 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.09 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

08.10 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits divers

09.01 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (S.A.C.E.M.), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.03 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation

écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

09.04 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 - Assurances

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol, incendie, dégâts des eaux ou dommages quelconques.

10.02 À sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses de contrat.

Chapitre 11 - Démontage des stands en fin de salon

11.01 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.03 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 - Dispositions diverses

12.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

12.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du «guide» ou «manuel de l'exposant» édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

12.04 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc...

12.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

12.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.07 L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.08 En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.